

L'Archer français. Journal des tireurs d'arc. 1857/10/15-1857/11/14.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF.Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

L'ARCHER FRANÇAIS

JOURNAL DES TIREURS D'ARC

1 Numéro par mois (le 15) d'Octobre à Mars. — 3 Numéros (les 10, 20 et 30) d'Avril à Septembre.

ADONNEMENTS PAR AN :
Simple. 6 fr.
Avec les fournitures du prix général. 18
Idem, plus, celles de la Saint-Sébastien et de l'Oiseau. 21

Les communications relatives, soit à l'administration du journal, soit à la rédaction, doivent être adressées au Directeur-Gérant, **G. THIS**, fabricant d'Arcs et de Flèches, Boulevard du Temple, 43. — Les demandes d'abonnement ou d'insertion adressées des départements, doivent être accompagnées d'un mandat sur la poste.

INSERTIONS :
Annonces commerciales. . . 50 c. la ligne.
Avis divers 25 —
Id. pour les compagnies abonnées. 15 —
Id. Et 10 —

SOMMAIRE. — *Bulletin* : Ouvertures de prix. Compagnie de Villeparisis. — Prix de famille de Paris. — Rappel des prix ouverts. — *Distribution du prix général* : Compagnies de Dugny, de Paris. — Le Bouquet du prix de famille. — *Variétés*. Archers célèbres. Bertrand de Gourdon. — Les Archers de Cambrai et du Cambresis. — Règlement général du tir de la fleur cantonale d'Oulchyle-Château.

BULLETIN

OUVERTURES DE PRIX.

Compagnie de Villeparisis. (Seine-et-Marne).

PRIX GÉNÉRAL

10 prix argent monnayé.
Le 1^{er} et le 10^e, chacun de. 40 fr.
Chacun des 8 autres. 35
Mise simple : 2 fr. 25 ; double mise 4 fr. 10 cent.

Depuis dimanche dernier, 11 du courant, l'enregistrement et le tir sont ouverts tous les jours.

La clôture de l'enregistrement aura lieu mardi prochain 20, à 5 heures 1/2 du soir, et les cartes seront levées à 6 heures 1/2, montre du greffier.

Le chevalier se présentant pour tirer ce prix, doit appartenir à une compagnie rendant aussi son prix général.

**NOEL père, capitaine,
ROBQUIN, greffier.**

On se rend à Villeparisis par le chemin de fer de Strasbourg, qu'on prend jusqu'à la station de Bondy. Départs de Paris, pour la correspondance, à 7 heures 25 et 12 heures 30. Billets d'aller et retour jusqu'à Bondy 1 fr.

C^{ie} de Germigny-l'Evêque (Seine-et-Marne).

PRIX GÉNÉRAL.

10 prix de volaille.
1^{er} et 10^e, un dindon et un canard.
Chacun des 8 autres prix, un dindon.
Mise, 1 fr. 30 pour 30 haltes.

L'enregistrement et le tir seront ouverts tous les dimanches et fêtes, du lever au coucher du soleil, jusqu'à la clôture qui aura lieu le lundi 2 novembre.

**N. ANDRY, roi.
E. CHAUFFOURRIER, capitaine.
A. QUINÉGAGNE, trésorier.**

FAMILLE DE PARIS.

PRIX ANNUEL de 1857, et BOUQUET présenté par la

Compagnie impériale

en son jardin, rue Saint-Maur 183.

La partie du jardin sera tirée, dans la forme usitée pour le *prix général*, c'est-à-dire *amalgamée*, le dimanche 18 du courant, à midi.

Le tir du prix s'ouvrira le lundi 19, à 8 heures du matin, et se continuera les jeudi 22, dimanche 25, lundi 26, jeudi 29, dimanche 1^{er} novembre, lundi 2 et mardi 3 (jour de la clôture) de 8 heures du matin au coucher du soleil.

Conformément à l'usage établi, la mise de chaque tireur sera de 2 fr. 10 c., et la somme des mises se partagera en prix égaux, de 15 francs chacun, sauf le dernier, qui pourra n'être que du chiffre inférieur à celui ci-dessus indiqué, qui se trouvera former l'appoint du compte général.

Le bouquet accompagnant le premier prix sera de la valeur fixée par le règlement organique de la famille.

RAPPEL DES PRIX OUVERTS.

Compagnie	ouverture	clôture.
Fresne.	7 sept.	— 19 oct.
Le Pin.	31 août.	— 20 oct.
(On tire tous les jours)		
Villeparisis.	31 août.	— 20 oct.
(Tous les jours).		
Chelles (1 ^{re} et 2 ^e).	31 août.	— 20 oct.
Souilly (2 ^e).	7 sept.	— 20 oct.
Courtry (2 ^e).	7 sept.	— 27 oct.
Boissy-Saint-Léger.	14 sept.	— 27 oct.
Villevaudé.	14 sept.	— 3 nov.
Monjay-la-Tour	14 sept.	— 3 nov.
(Après le 18 oct., tous les jours).		
Napoléon - Saint - Leu - Ta- vernay.	28 sept.	— 10 nov.

DISTRIBUTION DU PRIX GÉNÉRAL.

Compagnie de Dugny.

	Millimètres.
1 ^{er} , Margotot, de Saint-Denis	1
2 ^e , Lecourt, de Paris (comp. imp.).	2
3 ^e , Decaut, d'Ulysse.	3
4 ^e , Meunier, d'Enghien.	5 7/10
5 ^e , Champion, du Bourget	6
6 ^e , Joseph. de Saint-Denis.	6 4/10
7 ^e , Saulnier, d'Apollon.	8 7/10
8 ^e , Lecourt, de Paris (comp. imp.)	9 2/10
9 ^e , Collot, Pavé de Drancy.	9 5/10
10 ^e , Maille, de Montmartre.	10
11 ^e , Bourgeois, Pavé de Drancy. . . .	10 1/10
12 ^e , Risselin, de Montmartre.	11 7/10
Honteux : Gosset, de Joinville-le-Pont	12 1/10

Compagnie de Juilly.

1 ^{er} , Legendre, de Souilly.	10 3/10
2 ^e , Genisson, de Messy.	11
3 ^e , Mabillon, de Souilly.	13 5/10
4 ^e , Dubois, du Mesnil-Amelot.	14

L'ARCHER FRANÇAIS.

5 ^e , Hebert, de Juilly.....	18
6 ^e , Gosset, id.	20 3/10
Honteux : Lucet, de Juilly.....	21

Compagnie de Thieux.

1 ^{er} , Genie, de Juilly.....	6
2 ^e , Lancezeux, de Souilly (2 ^e).....	6 1/10
3 ^e , Mouton père, de Dammartin (2 ^e)	6 5/10
4 ^e , Malingre, de Thieux.....	12
5 ^e , Hemet-Berlot, de Thieux.....	12 5/10
6 ^e , Surprise, Moret, Mesnil-Amelot.	18 5/10
Honteux, Dubois, Mesnil-Amelot...	19 5/10

Compagnie impériale de Paris.

1 ^{er} , Sergent, de Noisy-le-Grand	0 9/10
2 ^e , Delaize père, d'Ulysse.....	2 5/10
3 ^e , D'Aimé (comp. imp.).....	4 6/10
4 ^e , Lamy aîné, de Noisy-le-Sec.	5 5/10
5 ^e , Duval, de Saint-Leu-Taverny.....	7 1/10
6 ^e , Angeois, de la Chaussée-du-Maine.....	7 5/10
7 ^e , Brot, de Bagnolet (2 ^e)...	8 1/10
8 ^e , Saulnier, d'Apollon.....	8 2/10
9 ^e , Bertaut, de Saint-Mandé..	9 3/10 f.
10 ^e , Germain Denos, de Gagny (1 ^{re}).....	9 3/10
11 ^e , Hudier, de Champigny (1 ^{re})	10 4/10
12 ^e , Bellenot, de Dugny.....	13
13 ^e , Delaporte aîné, (comp. imp.)	13 2/10
14 ^e , Roger, de Neuilly-sur-Seine.	13 5/10 f.
15 ^e , Broyon, d'Ulysse.....	13 5/10
16 ^e , Bertin, de Vincennes (1 ^{re})..	14
17 ^e , Poupert, (comp. imp.)...	15 faibles.
18 ^e , Lionnais fils, de la Chaussée-du-Maine.....	15
19 ^e , Mordier, de Rosny (2 ^e)...	15 6/10
20 ^e , Hennequin, d'Apollon....	16 2/10
Honteux : Sergent, de Noisy-le-Grand.....	16 3/10

Ceux des prix qui n'ont pas été réclamés au moment de la distribution, ont été déposés chez M. This, boulevard du Temple, 43, où ils seront remis aux ayant-droit.

Le Bouquet du prix de famille.

Le prix dit *de famille* des compagnies de Paris et des environs, est, sous un autre titre et sous une forme quelque peu modifiée, le *prix provincial* des anciennes compagnies de la Picardie, prix que les compagnies actuelles de l'Oise et de l'Aisne ont, selon nous, avec raison rétabli.

Un des traits principaux du *prix provincial* était le *bouquet* qui l'accompagnait. Le *bouquet*, par suite de cette similitude que nous indiquions tout à l'heure, se retrouve dans le *prix de famille*. Il a ici toutefois une importance beaucoup moindre. Le *bouquet* du *prix provincial* est offert, par la compagnie qui rend le prix, à l'une de celles qui viennent concourir chez elle, laquelle, par le fait de l'acceptation, s'engage à donner plus tard, à son tour, le *prix provincial*. Le *bouquet* du *prix de famille* est décerné au chevalier qui a fait le plus beau coup dans le cours du tir du prix. Le *bouquet* du *prix provincial* est un don gratuit fait par une compagnie à une autre, un témoignage des bonnes relations qui existent entre les compagnies; celui du *prix de famille* est un hommage personnel à celui qui le reçoit, et la seule distinction admise entre son prix et les prix suivants.

Du caractère assez sensiblement différent donc, des deux *bouquets*, résulte l'importance moindre de celui du *prix de famille*.

Un vase de porcelaine, de forme et de proportions monumentales, exécuté le plus souvent sur commande, et portant le nom de la compagnie qui présente le *bouquet* avec celui de la compagnie qui le reçoit, inscrits sur une de ses faces, sert de support à l'énorme pyramide de fleurs artificielles qui compose le *bouquet provincial*. Le *bouquet* offert par la famille à son tireur le plus adroit (ou si l'on veut le plus heureux), a, dans sa composition, des proportions beaucoup plus modestes.

Celui-ci, il est vrai, n'est pas, comme l'autre destiné à faire le principal ornement de la chapelle Saint-Sébastien de la paroisse, ni même à figurer dans la salle de la compagnie. Le tireur qui l'obtient l'emporte chez lui, et est naturellement seul juge de la place à lui assigner parmi les autres trophées de ses succès d'archer.

L'institution du *bouquet de famille* a été, de la part de quelques chevaliers, l'objet de critiques. On lui a reproché d'être un usage renouvelé de l'ancien régime et qui ne pouvait cadrer avec les habitudes du jour. Les auteurs de ces critiques oubliaient qu'à aucune époque le goût des fleurs n'a été plus général, que les fleurs artificielles même sont aujourd'hui un ornement aussi bien admis dans la *jardinière* des salons élégants que dans la caisse de la mansarde. On aimerait

mieux, dit-on, voir substituer au *bouquet* un objet d'argenterie comme ceux des prix généraux.

Nous avouons humblement ne pas être frappé du caractère de caducité de l'usage contre lequel s'élèvent les honorables confrères dont nous rapportons les critiques. Nous ne repoussons, pour notre part, les vieilles choses que quand elles offensent le goût ou la raison, et nous ne voyons pas quel reproche on peut, sous l'un ni l'autre de ces rapports, adresser avec justice à l'institution du *bouquet de famille*. Nous voyons, au contraire, un attrait de plus dans le caractère spécial de ce prix. Si le *bouquet*, tel que le règlement de la famille l'a établi, semble mesquin, on peut en augmenter la valeur, et les magasins de nos fleuristes ne laissent assurément que l'embaras du choix. Nous devons toutefois dire que son peu de valeur matérielle est presque un mérite à nos yeux. L'obtenir devient par là un honneur dégagé de tout intérêt d'argent, et le bouquet, le plus simple possible, peut s'assimiler, pour ainsi dire, à ces couronnes de gazon ou de feuillage qui stimulaient si puissamment l'ambition des anciens.

Dans tous les cas, l'idée même du *bouquet* nous semble essentiellement à conserver. Le *bouquet* a de tout temps été l'accompagnement nécessaire de toutes les fêtes. Il est le symbole de l'estime, de l'affection, de la concorde, et s'il y avait une circonstance où l'on dût en faire disparaître l'usage, ce ne serait certes pas quand il s'agit de la *famille*.

VARIÉTÉS.

Archers célèbres.

BERTRAND DE GOURDON.

La guerre avait éclaté entre le roi de France Philippe-Auguste et le roi d'Angleterre Richard cœur-de-lion. Celui-ci ayant appris qu'il y avait un trésor caché dans le château de Chaluz, alla aussitôt en faire le siège, sur le refus que fit le comte de Limoges de lui en donner la moitié. Tandis que le roi d'Angleterre faisait une tournée à cheval autour des remparts de la place qu'il assiégeait, un archer français, nommé Bertrand de Gourdon, lui décocha une flèche qui l'atteignit en pleine poitrine et le blessa mortellement. Richard comman-

da l'attaque, et ses soldats ayant pris la forteresse, il fit pendre toute la garnison, excepté Gourdon, à qui il voulait faire grâce. Mais, après la mort de Richard, un capitaine, nommé Marcabée, qui commandait les routiers à son service, fit écorcher l'archer français, malgré les recommandations que son maître lui avait faites avant sa mort.

Les Archers de Cambrai et du Cambrésis.

Origine. — Costume. — Organisation en serments. — Privilèges. — Fêtes.

La Compagnie des Archers de Cambrai remonte sans doute à des temps fort reculés. L'arc et l'arbalète étaient les armes les plus usitées au moyen-âge. Dès le IX^e siècle, d'ailleurs, Cambrai soutenait déjà des sièges importants. Il n'est pas douteux qu'à cette époque les archers n'y aient joué un grand rôle, et il est probable que l'institution se sera perpétuée sans interruption. Néanmoins, nous ne trouvons pas les archers mentionnés, comme *serment* organisé, avant l'année 1529, époque de l'entrée de Robert de Croy à Cambrai. Ils figurent alors dans le cortège qui va au devant du duc de Cambrai. Ils étaient vêtus de rouge et portaient des bonnets de couleur orange. Il y a eu plusieurs compagnies d'archers. Un ancien manuscrit nous apprend qu'en 1554, pour élargir le rempart qui existe entre le château de Selles et la porte du Mal, on abattit la maison et le jardin des archers de Saint-Sébastien, « lesquels furent alors confondus avec les archers de St-Christophe, qui sont devant Saint-Eloy, si bien que des deux serments on n'en fit plus qu'un. » Ce serment conserva le nom de Saint-Sébastien ; en effet, par des règlements des 17 juin et 23 juillet 1556, le magistrat de Cambrai accorde des vins de grâce aux archers de Saint-Sébastien et à ceux de St-Jacques.

Il y eut donc : les archers de Saint-Sébastien, les archers de Saint-Christophe et ceux de Saint-Jacques.

Un certain nombre d'archers de Saint-Sébastien avaient le privilège d'être dispensés de guet et de garde. Cela résulte d'un règlement du magistrat, en date du 26 juillet 1646. Mais ce serment, qui avait absorbé celui de Saint-Christophe, eut ses

jours de décadence. Il était peu nombreux en 1672. Aussi messieurs de la ville prirent-ils un arrêté ainsi conçu :

« Retranchement des vins de grâce en 30^e jour de may 1672. — Attendu le peu de personnes qui composent la confrérie des archers de Saint-Sébastien, Messieurs ont retranché et retranchent (restreignent) tous les vins qu'ils soulaient (avaient coutume de) avoir les dimanches et festes, à la somme de 70 livres par an, et ordonnent que lesdits confrères de ladite confrérie, à la réserve du roy, du conestable et des deux plus anciens, monteront la garde comme les autres bourgeois. — Signé : Bourdon. » (4 ms. 902).

En 1713, les archers de Cambrai, ainsi que d'autres compagnies de la cité, furent invités par les serments des villes voisines à y aller tirer des prix. C'était une politesse que l'on rendait aux Cambrésiens. Tout cela se fit avec magnificence, « principalement au Quesnoy, où un jeune archer de Cambrai, nommé Dehollain, remporta le premier prix, qui était une épée à garde d'argent. » (Mém.-chron.)

A l'occasion de ces grandes fêtes par lesquelles on célébrait, dans le pays, la paix d'Utrecht, chacun de nos serments prit l'uniforme. Tous portèrent alors la plume blanche au chapeau.

Depuis lors, jusqu'à la révolution, qui supprima toutes nos antiques institutions, les archers demeurèrent parfaitement organisés.

Ils faisaient, chaque année, chanter une messe dans la chapelle de l'hôtel-de-ville, en l'honneur de Saint-Sébastien, leur patron.

(Extrait du *Dictionnaire historique de Cambrai*, par M. E. Bouly.)

Il existe encore, à Cambrai et dans les communes voisines, un bon nombre de compagnies d'archers, qui, chaque année, au 15 août, jour de la fête patronale de Cambrai se réunissent pour tirer les prix de la ville. Chacune de ces compagnies est précédée par un tambour, et porte sa bannière.

Nous accomplissons une promesse faite à nos lecteurs dans un de nos précédents numéros, en leur donnant, dans sa presque totalité, le règlement ci-après. Nous le

devons à l'obligeance de notre honorable correspondant, M. l'abbé Marolles, dont le nom se trouve déjà associé à plusieurs des plus intéressantes communications qui ont paru dans l'*Archer français*.

Le sujet a aujourd'hui un intérêt d'actualité, car le lecteur apercevra facilement le rapport qui existe entre l'association cantonale d'Oulchy et celle qui, à Paris, a reçu le nom de *Famille*.

JEU D'ARC DE FRANCE.

CANTON D'OULCHY-LE-CHATEAU.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL du tir de la Fleur cantonale.

A tous les chevaliers d'arc du canton présents et à venir, salut.

Règlement général pour le tir de la Fleur cantonale.

Ce règlement contient quatre titres ou paragraphes :

- 1^o Les Compagnies ;
- 2^o Les Commissaires cantonnaux ,
- 3^o Le Tir de la Fleur ;
- 4^o Les anciennes dispositions et vieux usages qui ne sont pas abolis par le présent règlement.

Nota. Un supplément sera plus tard annexé pour réglementer uniformément tous les jeux d'arc, soit pris individuellement, soit dans leurs rapports avec les autres jeux.

Titre premier.

LES COMPAGNIES DU CANTON.

ARTICLE PREMIER. La Fleur cantonale ne sera plus rendue par la seule compagnie qui l'aura gagnée l'année précédente, mais par toutes les compagnies réunies du canton ; elle sera tirée à tour de rôle dans chaque compagnie, selon l'ordre et le rang obtenus dans le tir du 28 septembre 1856. Les compagnies qui n'étaient point installées à cette époque prendront rang après les plus anciennes, au fur et à mesure de leur installation.

ART. 2. A la Saint-Sébastien de chaque année, il sera fourni, d'une manière ou d'une autre, 1 fr. 50 c. par chevalier pour le tir de la Fleur cantonale ; autant que faire se pourra, pour subvenir à cette dépense, on diminuera les autres.

L'ARCHER FRANÇAIS.

ART. 3. Le secrétaire ou trésorier de chaque compagnie sera tenu de remettre la cotisation individuelle de 1 fr. 50 c. par chevalier au trésorier cantonal, le premier ou, au plus tard, le deuxième dimanche de Carême.

ART. 4. La Fleur ne sera tirée que par des chevaliers du canton d'Oulchy. Aucune compagnie étrangère à ce canton ne pourra être ni invitée, ni admise, pas même comme simple tireur et sans prétention à la Fleur. Aucun chevalier étranger ne pourra se faire inscrire dans une compagnie quelconque, pour tirer au profit de cette compagnie. Mais il sera permis, toutefois avec l'autorisation des commissaires, à une compagnie limitrophe d'un canton voisin de s'adjoindre quelques chevaliers étrangers au canton, qui feraient partie de cette compagnie à l'exclusion de toute autre, ou bien de conserver des anciens chevaliers qui, changés de domicile, sont toujours attachés de cœur à leur compagnie et à leur canton.

ART. 5. Il serait à désirer que les commissaires cantonnaux et chaque compagnie d'arc, pour leurs lettres, notifications, défenses, avertissements ou engagements, aient tous un cachet qui représenteraient saint Sébastien dans son milieu, et aurait pour exergue et signe distinctif : *Compagnie d'arc de....*, et pour les trois commissaires cantonnaux : *Jeux d'arc de France, canton d'Oulchy-le-Château.*

ART. 6. Dans les grandes réunions, chaque compagnie portera au haut de l'arc le ruban de sa couleur, qu'elle a obtenu par le sort, le 28 septembre 1856; couleurs qu'elle ne pourra ni changer, ni modifier sans le consentement écrit de l'autorité cantonale. En outre, le capitaine devra porter ce ruban au bras droit, le lieutenant et le sous-lieutenant au bras gauche, comme signe distinctif et honorifique.

ART. 7. Nulle compagnie ne pourra gagner la Fleur deux années de suite, mais seulement les prix dans l'ordre indi-

qué, sans pouvoir les changer et les diminuer.

ART. 8. Nulle compagnie nouvelle ne sera ni reçue, ni installée, ni admise au tir de la Fleur, qu'elle ne s'oblige à observer le présent règlement, qui devra être revu tous les dix ans et recopié sur le registre de chaque compagnie, pour y intercaler les modifications qu'il aurait pu subir.

ART. 9. Nul changement ne se fera que d'un commun accord entre la majorité des compagnies et l'autorité cantonale, et chaque compagnie, sur l'ordre du commissaire cantonal, devra transcrire ces changements au fur et à mesure qu'ils pourront avoir lieu.

(La suite au prochain numéro).

Le propriétaire-gérant, G. THIS.

A LA CAFETIÈRE AMÉRICAINE
MENTION HONORABLE
à l'Exposition universelle de 1855.
POUPART
Chevalier d'arc de la compagnie de Paris.
2, rue des Halles-Centrales,
CAFÉ, CHOCOLAT,
LIQUEURS ET TABAC
Ouvert jour et nuit.

C. DETOUCHE
Breveté s. g. du g.
Fournisseur de S. M. l'Empereur, et de S. A. I.
la princesse Mathilde,
223 et 230, rue St-Martin,
GRANDE FABRIQUE ET MAGASINS
DE
BIJOUTERIE, JOAILLERIE
Orfèvrerie, Bronze d'art, Horlogerie,
Spécialité pour accords et parures de mariage.
Expédition en province et sur commande.
PRIX FIXE INVARIABLE.

MAISON DE CONFIANCE
ORFÈVRE
DE LENAIN
RUE SAINT-MARTIN, N° 199,
en face la rue Grenier-St-Lazare.
Fournisseur d'argenterie des
Compagnies d'archers.
On expédie en province sur un certificat
délivré par les principaux membres de la com-
pagnie, lorsque le prix sera annoncé dans
l'*Archer français*.



Exposition Universelle de Paris. — Médaille de Bronze.
A L'ÉDUCATION D'ACHILLE.
FABRIQUE ET MAGASIN D'ARCS ET DE FLÈCHES
Maison fondée en 1816 par M. BRAUD NEVEU.

Boulevard du Temple, 43 **THIS, Succ^r, breveté (s. g. d. g.)** Boulevard du Temple, 43

Propriétaire-Gérant de l'ARCHER FRANÇAIS, journal des Tireurs d'Arc; breveté de S. M. l'Impératrice; fournisseur des Châteaux impériaux, des Compagnies d'Archers et d'Arbalétriers, des Lycées, des Gymnases civils et militaires.

Arcs en bois de tous genres et de toutes formes, tartares ou droits; Flèches et Fléchettes de toute espèce; Cordes, Fourreaux, Carquois, Doigtiers, ompas de précision, Mandrins, Drapeaux, Bannières, Cartes pour le tir à l'arc ou à l'arbalète, et même pour le tir au fusil. — Statuts et Règlements généraux; Catéchismes; Médailles de St-Sébastien, argent ou bronze; et tous les insignes de la Chevalerie; Arbalètes d'une grande justesse de tous genres, à la Guillaume-Tell, à canon, à balle pour l'oiseau; Javelots.
On trouvera également chez M. BRAUD, qui est toujours attaché à la maison pour l'emplumage des flèches, du Bois des îles au choix, propre à faire des arcs, dépité ou non, Bouts de Corne, Encoches; Plumes tout apprêtées ou non, de toutes les couleurs; enfin, tout ce qui concerne la fabrication.

Avis important. — **Nouveau BREVET D'INVENTION de 15 ans.** — **ARCS (jumelés) indécollables, GARANTIS UN AN** par écrit, avec un mois pour les changer, s'ils ne conviennent pas. L'acheteur pourra vérifier par lui-même la sûreté du procédé, et pour éviter la contrefaçon, chaque arc sera revêtu de ma signature : **THIS.** — Le même procédé et les mêmes conditions pour l'Arc d'Arbalète.